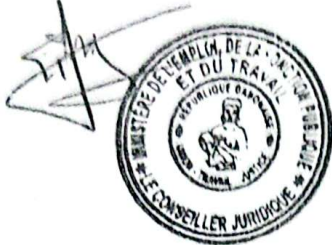


Visa CJ MFPRC



Arrêté 00349/MFPRC/CJ/2026

Portant mise en place du Guichet Unique des actes  
de gestion des agents publics

**Le Ministre de la Fonction Publique et du  
Renforcement des Capacités ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n°20/2014 du 21 mai 2015 relative à la loi des finances et à l'exécution du budget, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°3/88 du 31 juillet 1990 fixant les conditions générales d'emploi des agents contractuels de l'État ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°8/91 du 26 septembre 1991 portant statut général des fonctionnaires ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°1/2005 du 4 février 2005 portant Statut Général de la Fonction Publique, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°20/2005 du 04 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'État, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°041/2025 du 29 décembre 2025 déterminant les ressources et les charges de l'État pour l'année 2026 ;

Vu le décret n°0653/PR/MBCPFPRE du 13 avril 2011 relatif au régime de responsabilités des ordonnateurs et des comptables publics ;

Vu le décret n° 0193/PR/MBCPFP du 22 mai 2012 portant création et organisation des fonctions de responsable de programme, de responsable de budget opérationnel de programme et de responsable d'unité opérationnelle ;

Vu le décret n°0310/PR/MFPRAMCJI du 25 septembre 2014 portant réorganisation de la Direction Générale de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°094/PR/MBCP du 08 février 2016 portant règlement de la comptabilité publique de l'État ;  
Vu le décret n°0433/PR/MFPRC du 11 novembre 2025 fixant les normes de présentation et les circuits des visas et signatures des actes de gestion de certains personnels civils de l'État ;

Vu le décret n°307/PR/MFPRC du 02 août 2024 portant attributions et organisations du Ministère de la Fonction Publique et du Renforcement des Capacités ;

Vu le décret n°00096/PR/MIPRC du 31 janvier 2025 fixant la procédure de recrutement des agents civils de l'État ;

Vu le décret n°00002/PR du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant nomination du Vice-Président Gouvernement ;

Vu le décret n°00003/PR du 1<sup>er</sup> janvier 2026 portant nomination du Gouvernement ;

Vu les nécessités de service ;

### **Arrête**

**Article 1 :** Le présent arrêté porte mise en place du Guichet Unique des Actes de Gestion des Agents Publics, en abrégé GU.

Le GU constitue un mécanisme intégré de centralisation, de coordination, d'accélération et de sécurisation du circuit des visas et signatures des actes relatifs à la carrière des agents publics.

**Article 2 :** Il a pour finalité d'assurer la continuité du service public en garantissant un traitement harmonisé, sécurisé et diligent des actes de gestion.

Il vise à réduire les délais de délivrance des visas et des signatures, à prévenir les irrégularités administratives susceptibles d'engendrer des contentieux ou des rappels de solde, et à renforcer la traçabilité ainsi que la transparence des procédures.

Il contribue également à la modernisation administrative par l'instauration progressive d'un circuit rationalisé et digitalisé de validation des actes.

**Article 3 :** Le Guichet Unique est chargé, entre autres, de centraliser l'ensemble des actes individuels et collectifs soumis à visa et à signature, d'en vérifier la conformité aux textes en vigueur et d'organiser un circuit intégré des visas techniques, administratifs, juridiques et financiers.

Il assure la coordination entre les services émetteurs, les services de contrôle et les autorités signataires, veille au respect de l'ordre séquentiel des visas et garantit que nul acte ne soit transmis à signature sans avoir préalablement satisfait aux exigences réglementaires applicables.

Il met en place un dispositif de suivi physique et numérique permettant d'identifier à chaque étape l'état d'avancement des dossiers.

**Article 4 :** Le Guichet Unique couvre l'ensemble des actes relatifs à la gestion de la carrière des agents publics, notamment les titularisations, avancements, reclassements, mises en solde, régularisations administratives, intégrations et toute décision ayant une incidence administrative ou financière sur la situation d'un agent.

**Article 5 :** Le Guichet Unique est placé sous l'autorité directe du Directeur Général de la Fonction Publique, qui en assure la coordination administrative, sous la supervision du Ministre en charge de la Fonction Publique.

**Article 6 :** Le Guichet Unique comprend un Coordonnateur, un Comité technique regroupant les directions métiers concernées par l'instruction des actes, un représentant du Ministère chargé des Comptes Publics, ainsi qu'une cellule dédiée au suivi digital et à l'archivage sécurisé des dossiers.



La composition nominative de ces organes est fixée par décision ministérielle.

**Article 7 :** Le Guichet Unique fonctionne dans un espace sécurisé dédié et selon un calendrier périodique de sessions de visas et de signatures validé par le Ministre.

Tout acte déposé est enregistré, horodaté et suivi jusqu'à l'obtention de l'ensemble des visas requis et de la signature définitive.

**Article 8 :** Le Guichet Unique constitue une phase transitoire vers la dématérialisation progressive des actes, l'interconnexion des systèmes administratifs et budgétaires et l'introduction graduelle de la signature électronique sécurisée, conformément aux textes en vigueur.

**Article 9 :** Le Guichet Unique met en place un dispositif d'évaluation reposant notamment sur le suivi des délais moyens de délivrance des visas, le volume d'actes traités, le taux de dossiers retournés pour irrégularité et la réduction des rappels de solde liés aux retards administratifs.

Un rapport mensuel est transmis au Ministre afin d'assurer un pilotage stratégique du dispositif.

**Article 10 :** Les moyens humains, matériels, logistiques et technologiques nécessaires au fonctionnement du Guichet Unique sont inscrits dans le budget du Ministère.

Une ligne budgétaire spécifique peut être ouverte à cet effet.

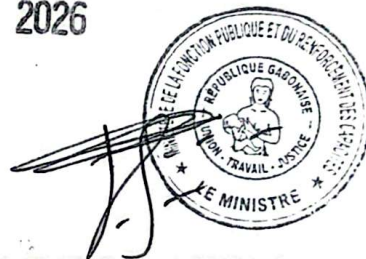
**Article 11 :** Le Guichet Unique constitue une mesure prioritaire de la feuille de route des cent (100) jours du Ministère, visant :

- La restauration de la crédibilité administrative ;
- La réduction des arriérés ;
- L'amélioration des conditions de travail des agents publics.

**Article 12 :** Le présent arrêté qui prend effet pour compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 13 MARS 2026

Le Ministre,



Laurence MENGUE ME NZOGHE Epse NDONG